

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2020-AC006

Saisine par autorité administrative : commune de Leuglay (52)
Pétitionnaire : Monsieur David DUFOUR
Référence de la demande d'autorisation d'urbanisme : DP 021 346 20C0001
Localisation : moulin de la Courroirie – 21 290 LEUGLAY
Nature des travaux : modification de façade d'une maison à usage d'habitation.

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2019 nommant la directrice par intérim de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant la déclaration préalable de travaux déposée par David DUFOUR pour la modification de façade sur une maison à usage d'habitation, ainsi que les pièces complémentaires reçues le 12 novembre ;

Considérant que ces bâtiments présentent une architecture traditionnelle dont il convient de préserver l'intérêt, notamment la composition générale des élévations, l'implantation et la facture des percements et enduit, les matériaux et la couleur des menuiseries, le traitement des abords de l'édifice ;

Considérant la délibération n°2020-14 du Conseil scientifique du 8 décembre 2020, et notamment les réserves dont elle est assortie.

DÉCIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Compte-tenu des points qui pourraient par ailleurs être améliorés, la contribution financière de l'établissement public du Parc national pour la mise en œuvre des prescriptions est subordonnée au suivi des recommandations de l'article 3.

Article 2 : prescriptions

En l'état actuel du projet, certaines dispositions dérogent aux principes de l'architecture traditionnelle du territoire et, à ce titre, apparaissent incompatibles avec la réglementation du cœur de parc national applicable aux travaux sur un bâtiment présentant un intérêt patrimonial.

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre :

- *Concernant la préparation des maçonneries et l'enduit de façade* : le nettoyage des murs piquetés doit être réalisé à basse pression ou par brossage. L'enduit sera à la chaux naturelle et/ou aérienne, sans sous-enduit à la chaux hydraulique ; sa couleur sera choisie parmi les teintes proposées dans la fiche « couleur » éditée par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or.
- *Concernant les menuiseries extérieures* : les fenêtres, portes-fenêtres et volets seront en bois privilégiant les essences locales. Le PVC est interdit. La couleur des menuiseries sera choisie parmi les teintes proposées par la fiche « couleur » susmentionnée.
- *Concernant les conduits extérieurs* : les conduits métalliques des dispositifs de chauffage seront totalement intégrés dans les souches de cheminée existantes, qui seront restaurées si besoin ; des alternatives aux accessoires inox de couverture seront recherchées.

Le bâtiment concerné par le projet ainsi que ses environs proches peuvent constituer des habitats pour des espèces protégés sensibles au dérangement que les travaux pourraient occasionner. Avant le démarrage des travaux, une visite du site est organisée à l'initiative du pétitionnaire pour statuer sur les espèces présentes et, au besoin, aménager les périodes d'intervention des entreprises.

Article 3 : recommandations

Si le respect des prescriptions énoncées à l'article 2 garantit la compatibilité du projet avec la réglementation du cœur du Parc national de forêts, le recours à un architecte conseil permettrait d'envisager plus finement les nouveaux percements, les choix techniques ainsi que les détails de mise en œuvre et de finition : l'établissement public du Parc national recommande au pétitionnaire de se rapprocher du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Côte-d'Or et/ou de l'architecte conseil de la direction départementale des territoires avant de passer en phase « travaux ». Cette approche plus globale et détaillée, gage de qualité dans la préparation et l'exécution des travaux, permettra l'accès à un accompagnement financier du Parc national de forêts.

Toute modification du projet sur la base de ce conseil devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.



Article 7 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois
le 18 décembre 2020

La directrice



Véronique GENEVEY

